

**CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT ET DE REMBOURSEMENT  
DES INSCRIPTIONS A LA MANIFESTATION  
« MARSEILLE-AIX, le trail métropolitain »**

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille Provence, dont le siège est 58 boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE représentée par sa Présidente Martine VASSAL

Agissant es-qualité en vertu d'une délibération de l'Assemblée délibérante du.....

Ci-après dénommée le « **Mandant** »,

D'une part,

**Et :**

La société Playground, dont le siège est 37 rue de Domrémy 75013 PARIS représentée par son directeur général adjoint Renaud LARSON

Ci-après dénommée le « **Mandataire** »,

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommées « **Les Parties** ».

**Préambule**

Suite à une procédure de mise en concurrence puis de passation d'un marché de prestation de service, le Mandataire s'est vu confier l'organisation de la manifestation « MARSEILLE-AIX, le trail métropolitain », pour sa première édition.

La première édition de cette course aura lieu au premier trimestre 2025.

Le Mandant a décidé que les inscriptions des participants s'effectueront à titre onéreux, permettant de couvrir en partie les frais d'organisation.

Les Parties conviennent que les recettes ainsi perçues sont qualifiables de recettes publiques appartenant au Mandant.

Les Parties s'accordent que, pour des raisons d'optimisation des coûts, de la réactivité et de l'expérience-usagers, il est préférable que le Mandataire soit chargé de l'encaissement de ses recettes, afin de constater l'inscription régulière des participants.

Aussi, les Parties concluent cette convention sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 1 – Conditions de forme**

Les Parties reconnaissent que la présente convention doit prendre la forme prescrite par l'article L1611-7-1 et les articles D1611-32-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Pour produire ses effets, cette convention devra donc être soumise au contrôle préalable du comptable public du Mandant. Le Mandant est ainsi chargé de soumettre à son comptable public le présent projet de convention, à charge pour le Mandataire d'en accepter expressément les termes un mois au plus tard avant le début des opérations d'encaissement.

L'avis conforme du comptable public du Mandant est obtenu en date du 14 février 2025.

### **Article 2 – Nature des opérations**

Le Mandataire est chargé de constater l'inscription des participants à la course MAM et d'encaisser la recette correspondant à leur participation comprenant les frais de gestion de la plateforme d'inscription.

A cet effet, le Mandataire consolidera un registre des inscriptions, quelque que soit le moyen par lequel les participants sont inscrits. Ce registre comportera la mention du caractère acquitté ou non du droit d'inscription de chaque inscrit et précisera les montants des frais de gestion de la plateforme d'inscriptions.

Toute inscription dont le droit ne sera pas acquitté sera refusée. En cas de constatation d'un impayé postérieur à la tenue de l'évènement, alors cet impayé devra être transmis par l'état des créances impayées prévu à la reddition des comptes. La créance est alors mise en titre de recette par le Mandant, délivrant le Mandataire de toute autre obligation.

Il est prévu deux moyens d'inscription : le site internet créé par le Mandataire à cet effet, et les stands physiques tenus par le Mandataire lors de l'évènement.

En conséquence, les moyens de paiement acceptés sont :

- L'encaissement par carte bancaire à distance
- Le virement bancaire

Pour les inscriptions réalisées par l'intermédiaire du site internet :

- L'encaissement par carte bancaire via un terminal de paiement électronique

Pour les inscriptions réalisées sur les stands physiques.

### **Article 3 – Durée du mandat**

Le mandat est conclu pour une durée de 9 mois.

### **Article 4 – Conditions de résiliation du mandat**

En cas de manquements aux présentes, le mandat peut être résilié de plein droit par le Mandant conformément au chapitre 7 du CCAG FCS et au marché Z240463A00. Il en avise le Mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le Mandataire cesse les opérations dès réception de l'avis de résiliation. Il est alors tenu de rendre compte dans les quinze jours suivants, et de transférer les sommes alors détenues dans le même délai.

#### **Article 5 – Comptabilité**

Le Mandataire est tenu d'ouvrir un compte bancaire dédié aux opérations réalisées dans le cadre de la présente convention.

Dans le même temps, le Mandataire tient un Grand livre retraçant les mouvements comptables générés par les opérations. Ce Grand livre est tenu d'après la nomenclature comptable du budget de rattachement des opérations, à savoir le budget principal du Mandant.

#### **Article 6 – Pouvoirs du Mandataire**

Le Mandataire est investi des pouvoirs de représentation du Mandant concernant les inscriptions à la manifestation « MARSEILLE-AIX, le trail métropolitain ». Il notifie les usagers inscrits de la bonne réception de leur dossier et de leur inscription régulière dès réception de leur paiement. Il leur donne quittance de ce paiement par tout moyen.

Le Mandataire, aux fins de faciliter l'encaissement des droits d'inscription et de sécuriser la détention de ces fonds, peut contracter avec tout professionnel concourant à ces missions. Ces derniers agissent alors à sa charge, et sous sa responsabilité.

Dans le cadre des opérations, le Mandataire est également en charge d'instruire les demandes de remboursement des sommes encaissées. Il constate leur conformité au règlement de la manifestation « MARSEILLE-AIX, le trail métropolitain », et procède au remboursement, total ou partiel, en conséquence.

#### **Article 7.1 – Période et date limite de la reddition des comptes**

Une reddition des comptes est établie par le Mandant chaque fin de mois tout au long de la durée du mandat. Cette reddition des comptes est transmise au Mandataire dans les 15 jours suivants.

La reddition des comptes finale intervient au plus tard 30 jours après la fin du mandat.

#### **Article 7.2 – Forme de la reddition des comptes**

Chaque reddition des comptes comprend :

- Un état de la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Un état de développement des soldes des comptes de la balance générale ;
- Un état des créances impayées établi par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

#### **Article 8 – Reversements**

Les recettes détenues par le Mandataire sont reversées au Mandant au 15 de chaque mois.

Aux fins de s'acquitter de ses missions de remboursement, le Mandataire est autorisé à retenir un fonds de caisse de 1 000 €.

Si l'encaisse détenue par le Mandataire venait à dépasser 40 000 €, alors il est tenu de reverser immédiatement les sommes détenues au Mandant, en retenant uniquement le montant du fonds de caisse.

#### **Article 9 – Obligation d'assurance**

Le Mandataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat.

Il communique les références de la police souscrite à cet effet au Mandant, dès la signature du mandat au plus tard.

#### **Article 10 – Contrôles mis à charge du Mandataire**

Le Mandataire est tenu de contrôler la validité de la créance qu'il encaisse, ainsi que le caractère libératoire de l'encaissement.

#### **Article 11 – Contrôles à charge du Mandant et de son comptable public**

Le Mandataire reconnaît le caractère impératif des contrôles mis à charge du Mandant et de son comptable public. Il s'engage à ne faire aucun obstacle à la réalisation des contrôles prévus à l'article D1611-26 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 12 – Rémunération du Mandataire**

Le Mandataire est rémunéré dans les conditions prévues au marché N°Z240463A00 Organisation d'une manifestation sportive autour de courses pédestres hors stade. Cette rémunération fait l'objet d'une facture, et est payée par virement du comptable public du Mandant.

En aucun cas cette rémunération ne peut faire l'objet d'un paiement par compensation avec les recettes publiques perçues par le Mandataire.

Pour PLAYGROUND

Le Directeur Général Adjoint

Monsieur Renaud LARSON

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

